

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Coopérative CYALIN : autorisation d'exploiter un élevage bovin

Commune d'Ormes – Département de l'Aube

1. Présentation du projet

Références et identité du demandeur

Demandeur	Coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN)
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage bovin
Adresse du site	Les Allets, 10700 Ormes
Effectif du site	2 145 animaux

Contexte du projet

La coopérative agricole interdépartementale des éleveurs de l'Aube, du Loiret, de l'Yonne et de la Nièvre (CIALYN) a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un élevage de bovins sur la commune d'Ormes. Le projet présenté vise à réhabiliter un ancien site industriel en y créant un élevage de bovins à l'engraissement de 2 145 animaux. Il est complémentaire du projet de construction d'une usine de méthanisation, alimentée par les effluents de l'élevage, mené par la société Biogaz d'Arcis sur le même site.

L'exploitation sera composée de quatre bâtiments d'élevage (un bâtiment d'adaptation¹ et trois pour l'engraissement) et de huit bâtiments de stockage (fumier, paille, aliments). L'élevage accueillera chaque semaine 60 animaux âgés de 11 mois qui seront engraisés jusqu'à l'âge de 17 à 18 mois. L'objectif est de produire 3 220 animaux par an.

En fonctionnement courant (incorporation régulière du fumier dans l'unité de méthanisation), le fumier produit par les animaux sera stocké dans l'un des entrepôts. La mise en service de l'usine de méthanisation est prévue au premier trimestre 2016. Avant cette date, les effluents produits par l'élevage seront valorisés par épandage pour la fertilisation de 832 ha de terres agricoles.

Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « élevage de veaux de boucherie et / ou bovins à l'engraissement de plus de 400 animaux ».

1 Zone de transit pour l'accueil des nouveaux animaux, permettant leur acclimatation à l'élevage et la prévention des maladies.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le préfet de l'Aube ainsi que le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

2. Qualité de l'étude d'impact

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude présente l'état initial de l'environnement. La zone étudiée n'est pas clairement définie mais englobe les abords de l'exploitation et les parcelles du plan d'épandage, ce qui apparaît suffisant pour identifier les principaux enjeux du projet. Les principaux points relevés sont exposés ci-dessous.

Le projet est situé en zone agricole, à environ 600 m des premières habitations de tiers. Aucun commerce, service ou établissement recevant du public n'est situé à proximité.

Le site est desservi par la route départementale RD10 reliant le bourg d'Allibaudières à celui d'Arcis-sur-Aube. L'étude présente des données sur l'état initial du trafic de la route, mais celles-ci apparaissent dans le chapitre consacré à l'analyse des effets du projet. En outre, aucune mesure ne permet d'évaluer le niveau sonore de la circulation, qui constitue sans doute la principale source de bruit des environs.

Le site d'exploitation et le plan d'épandage présenté se situent dans le bassin versant de l'Aube, dans une zone marquée par la présence de deux aquifères importants utilisés pour l'alimentation en eau potable : la nappe des alluvions de l'Aube et la nappe de la craie. L'étude ne conclut pas clairement sur la vulnérabilité aux pollutions de ces nappes. Un captage d'alimentation en eau potable est situé à plus de 2 km de l'exploitation ; aucune parcelle du plan d'épandage n'est située dans les périmètres de protection associés.

L'exploitation n'est pas située à proximité d'une zone de protection ou d'inventaire scientifique du patrimoine naturel. Seules certaines parcelles concernées par l'épandage sont limitrophes de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube ». La zone de protection spéciale (ZPS) « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube » est également située à moins de 5 km de ces parcelles.

Enfin, les inventaires floristiques et faunistiques réalisés à proximité du site d'élevage et des parcelles d'épandage montrent que ces espaces, dominés par les grandes cultures, présentent globalement peu d'intérêt sur le plan écologique. Quelques espèces protégées d'oiseaux sont tout de même susceptibles d'y nicher.

Le dossier a analysé en détail l'état initial des différentes composantes de l'environnement et leurs interrelations. Pour une meilleure compréhension de l'étude, il aurait été utile qu'elle conclue clairement, à partir des données présentées, sur les objectifs de prise en compte de l'environnement dans le projet. Néanmoins, l'analyse ne met pas en évidence d'enjeu environnemental majeur sur l'exploitation.

Évaluation des impacts du projet

Le dossier présente une analyse complète des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que des interactions de ces effets. Il conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement et précise, en outre, que l'exploitation n'engendrera pas de nuisances susceptibles d'avoir une incidence sur la santé des populations avoisinantes. Les principaux effets du projet sur l'environnement sont détaillés ci-dessous.

Impacts sur l'eau

La consommation d'eau est estimée au maximum à 75 m³ par jour, soit environ 27 400 m³ par an. Ce besoin sera couvert par l'intermédiaire d'un forage situé sur le site de l'élevage, sans incidence sur l'approvisionnement en eau potable de la commune. Cependant, aucune caractéristique du forage (localisation, conception, situation administrative) n'est précisée, ce qui ne permet pas d'assurer que sa configuration protège bien la nappe de toute pollution accidentelle. Une description plus précise des mesures permettant d'empêcher l'endommagement des équipements en surface et l'infiltration d'eau polluée dans le puits serait souhaitable.

L'étude présente de façon très claire et didactique le cycle de l'azote et le devenir des différents sous-produits de l'activité d'élevage. La quantité de fumier produite annuellement est évaluée à 15 963 tonnes. La production annuelle d'azote sera de près de 70 tonnes et la production de phosphore d'environ 44 tonnes. En revanche, l'étude ne fait pas mention des résidus médicamenteux présents dans les effluents.

Avant la mise en service de l'unité de méthanisation, le fumier sera valorisé par épandage sur une surface totale de 831,92 ha répartie sur les communes d'Ormes, Allibaudières et Le Chêne.

La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage² a été réalisée à partir d'une étude pédologique permettant d'optimiser la valorisation des éléments fertilisants contenus dans les effluents tout en veillant à la préservation des milieux naturels et de la ressource en eau.

Le plan d'épandage prévoit des modalités de gestion conformes à la réglementation, notamment celles issues de la directive « nitrates », visant à garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines : épandage uniquement pendant les périodes favorables, apports raisonnés en fonction des besoins des cultures, respect de distances minimales vis-à-vis des zones humides.

Impacts sur le milieu naturel

L'épandage des effluents ne concerne que des parcelles mises en culture depuis de nombreuses années et n'abritant aucun habitat naturel ou espèce floristique protégée. Il est réalisé deux fois dans l'année et le sol est retourné afin d'y enfouir les effluents dans les 24 h qui suivent. Il n'y a donc pas de modification durable de l'habitat des espèces animales susceptibles de fréquenter ces parcelles.

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet annexée à l'étude d'impact présente les incidences de la construction des bâtiments d'élevage et des épandages :

- sur les habitats de la zone spéciale de conservation : il montre que la conception et les modalités de mise en œuvre du plan d'épandage permettent d'éviter la migration des fertilisants (par dispersion aérienne, par ruissellement ou par diffusion dans le sous-sol) vers le réseau hydrographique ainsi que vers le site Natura 2000, évitant ainsi toute modification des habitats qui le caractérisent ;
- sur les oiseaux de la zone de protection spéciale : il montre que les épandages sont réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux sur les parcelles concernées et, ainsi, ne remettent pas en cause la conservation des populations.

Nuisances

L'activité entraînera une légère hausse du trafic routier dans le secteur (passage d'une dizaine de camions par semaine en moyenne), qui constituera la principale source de bruit de l'élevage sans pour autant engendrer une gêne significative pour les riverains.

L'étude démontre que la gestion de l'exploitation prend en compte l'ensemble des facteurs influant sur les odeurs produites : maîtrise de la concentration en protéines des aliments, implantation des bâtiments au nord des habitations, sous les vents dominants, ventilation des bâtiments permettant la diffusion efficace du flux d'air, raclage quotidien des effluents et stockage dans un bâtiment clos.

Les principaux déchets générés sont les cadavres d'animaux, pris en charge par un équarrisseur. Les autres déchets (hydrocarbures, emballages, produits vétérinaires et phytosanitaires) sont confiés à des entreprises spécialisées.

² L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol à recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes, à l'épurer et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Mesures d'atténuation de l'impact négatif du projet

L'étude présente des mesures permettant de réduire les incidences du projet, en particulier :

- l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté (rampe munie de buses à miroir) et l'enfouissement du fumier par travail du sol dans les 24 h qui suivent l'épandage ;
- la prise en compte de la sensibilité des parcelles dans la mise en place d'un plan d'épandage équilibré et la mobilisation de superficies importantes (pression d'environ 98 kg/ha d'azote) ;
- la collecte et le traitement séparé des eaux pluviales et des eaux souillées pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Ces mesures apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets du projet. On note, cependant, que la description des mesures de prévention de la pollution des eaux est imprécise. D'une part, la filière de traitement des eaux usées n'est pas définie dans le dossier. D'autre part, le plan de masse du projet indique la présence d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales avant leur rejet, mais l'étude d'impact ne fait pas mention de ce dispositif.

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La réglementation impose d'étudier les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont définis comme ceux ayant fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ou d'une étude d'impact avec avis de l'autorité environnementale. L'étude indique qu'aucun projet ne répond à ces critères.

Néanmoins, le lien fonctionnel entre l'élevage et l'installation de méthanisation qui traitera ses effluents est évident. Même si l'ensemble ne répond pas à la définition que donne l'article L.122-1 du programme de travaux, l'élevage étant en mesure de fonctionner indépendamment de l'installation de méthanisation, les impacts environnementaux de cette dernière peuvent être considérés comme des impacts indirects de l'élevage, la méthanisation étant une manière de valoriser les effluents au même titre que l'épandage.

Dans un souci d'exhaustivité, il aurait donc été souhaitable que l'étude d'impact présente plus clairement les liens entre le projet d'élevage et le projet de méthanisation, notamment l'implantation des différentes installations sur un même site, et évalue les impacts environnementaux de l'installation de méthanisation. Au minimum, un rappel des conclusions de l'étude d'impact de cette dernière permettrait une évaluation globale des impacts de l'ensemble.

3. Étude de dangers

Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les dangers d'origine externe, comme les risques naturels (y compris la foudre et les autres aléas climatiques) et technologiques sont pris en compte.

Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont identifiés et caractérisés sur la base de l'activité ainsi que des produits utilisés et stockés.

L'incendie est le phénomène dangereux principal identifié dans l'étude. Les stockages de fuel et d'effluents peuvent également présenter des risques.

Réduction des potentiels de dangers

La défense incendie est assurée par :

- une réserve à incendie d'une capacité de 480 m³ et deux bornes incendie ;
- des extincteurs répartis sur le site ;

- des systèmes de détection et d'alarme ;
- un plan d'évacuation et des consignes de sécurité adaptées au site.

Les installations électriques feront l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les produits dangereux seront stockés dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible. La cuve à fuel sera munie d'une double paroi.

Estimation des expositions aux dangers et mesures de réduction

L'étude de dangers permet d'appréhender les enjeux (personnes ou biens susceptibles d'être affectés ou endommagés en cas d'accident sur l'exploitation). En particulier, compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux tiers, aucun effet des phénomènes dangereux étudiés n'est susceptible de toucher ces derniers.

Afin de diminuer les risques, l'exploitant a mis en place les mesures de prévention suivantes :

- affichage des moyens d'alerte et des consignes de sécurité sur le site ;
- maintien d'accès libres à l'exploitation pour l'intervention des services de secours ;
- identification des moyens de secours (extincteurs, bornes incendie), utilisables en toutes circonstances ;
- maintien en bon état de fonctionnement et contrôle régulier des installations et équipements ;
- formation de l'ensemble du personnel à l'exploitation et à la sécurité des installations ;
- stockage des produits présentant un danger particulier (phytosanitaires, fuel, etc.) dans des endroits appropriés et munis d'un dispositif de rétention ;
- dimensionnement et contrôle des bâtiments de stockage des effluents pour éviter toute pollution du milieu.

L'étude indique que les eaux d'extinction d'incendie seraient, le cas échéant, absorbées par la litière présente, mais aucun calcul ne permet de justifier que la rétention assurée par ce moyen serait suffisante pour éviter toute pollution du sol.

L'examen des différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

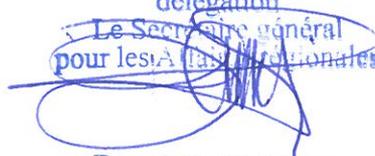
4. Conclusions

L'étude d'impact présentée est claire et complète. Elle aborde les différentes thématiques de l'environnement de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Elle montre que le fonctionnement des installations d'élevage n'aura pas d'impact négatif notable sur l'environnement ou sur la santé des populations.

Le pétitionnaire a identifié dans l'étude de dangers les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale recommande que le dossier présente plus clairement les liens fonctionnels entre l'élevage projeté et l'installation de méthanisation développée par la société Biogaz d'Arcis, et rappelle les principales conclusions de l'étude d'impact de cette dernière.

Pour le Préfet, et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales

Benoît BONNEFOI

